

- b) si la mesure touche le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante peut suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers, qui ont un effet équivalent à l'effet des mesures du secteur des services financiers de la Partie;
- c) si la mesure touche uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut pas suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers.

Article H bis-18 : Différends en matière d'investissement dans les services financiers

1. Lorsqu'un investisseur d'une Partie soumet à l'arbitrage une plainte visée à l'article G-17 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou à l'article G-18 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) conformément aux dispositions de la section II du chapitre G (Investissement) et que la Partie défenderesse invoque l'article H bis-10, le tribunal soumet, à la demande de la Partie défenderesse, l'affaire par écrit au Comité pour décision. Le tribunal ne peut donner suite à la procédure jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport établi conformément au présent article.

2. Après avoir été saisi d'une affaire en application du paragraphe 1, le Comité décide si et dans quelle mesure l'article H bis-10 constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmet une copie de sa décision au tribunal et à la Commission. La décision lie le tribunal.

3. Si le Comité ne tranche pas la question dans les 60 jours suivant la date où il a été saisi de l'affaire en application du paragraphe 1, l'une ou l'autre des Parties peut demander l'institution d'un groupe spécial arbitral en application de l'article N-08 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends – Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral) afin qu'il tranche la question. Le groupe spécial est constitué conformément à l'article H bis-17. Le groupe spécial transmet son rapport final, établi selon l'article N-15 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends – Rapport final), au Comité et au tribunal. Le rapport lie le tribunal.

4. Lorsqu'aucune demande d'institution d'un groupe spécial en application du paragraphe 3 n'est faite dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe 3, le tribunal peut trancher la question.